20me Année. — N° 4247 Bureaux: rue Nain, 1 UN NUMÉRO: 15 CENTIMES Bureaux: rue Nain, 1 Vendredi 12 Novembre 1875

ALFRED REBOUX
Propriétaire-Gérant

ABONNEMENTS:
Roubaix-Tourcoing: Trois mois. . 13.50
» » Six mois. . . 26.»
» » Un an . . . 50.»
Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, trois mois. . . . . 15 fr.
La France et l'Etranger, les frais de poste en sus.
Le prix des Abonnements est payable d'avance. — Tout abonnement continue, jusqu'à réception d'avis contraire.

JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL DU NORD

Le *JOURNAL DE ROUBAIX* est désigné pour la publication des *ANNONCES LÉGALES* et *JUDICIAIRES*

ALFRED REBOUX
Propriétaire-Gérant

INSERTIONS:
Annonces: la ligne. . . 20 c.
Réclames: » . . . 30 c.
Faits divers: » . . . 50 c.
On peut traiter à forfait pour les abonnements d'annonces.

Les abonnements et les annonces sont reçues à *Roubaix*, au bureau du journal, à *Lille*, chez M. Quarré, libraire, Grande-Place; à *Paris*, chez MM. Havas, Laffite et Cie, 8, place de la Bourse; à *Bruxelles*, à l'Office de Publicité.

BOURSE DE PARIS
10 NOVEMBRE
(Service gouvernemental)

3 0/0.	63 35
4 1/2.	95 10
Emprunts (5 0/0)	103 50

9 NOVEMBRE

3 0/0.	65 60
4 1/2.	94 75
Emprunts (5 0/0). . . .	103 60

(Service particulier du Journal de Roubaix.)

Au moment où nous mettons sous presse nous n'avons pas encore reçu les autres cours du jour

Actions	Banque de France	3850 00
»	Société générale	552 00
»	Crédit foncier de France	895 00
»	Chemins autrichiens	612 00
»	Lyon	950 00
»	Est	560 00
»	Ouest	615 00
»	Nord	1180 00
»	Midi	710 00
»	Suez	695 00
6 0/0	Péruvien	52 00
Actions	Banque ottomane (ancienne)	461 00
»	Banque ottomane (nouvelle)	000 00
Londres cour		25 22
Crédit Mobilier		185 00
Turc		24 60

DEPECHES COMMERCIALES
(Service particulier du *Journal de Roubaix*.)

New-York, 10 novembre
Change sur Londres 4.81 ; change sur Paris, 5.20
Valeur de l'or 114 7/8
Café good fair, la livre) 19 1/4
Café good Cargoes (la livre) 19 3/4
Marché inanimé.

Dépêches de MM. Schlagdenhauffen et Ce représentés à Roubaix par M. Bulteau-Delbonnets :

Hâvre, 10 novembre.
600 b. Petite demande. Prix bien tenus.

Liverpool 10 novembre.
Cotons ventes 10,000 b. marché languissant.

New-York. 10 novembre.
Cotons : 13 3/8.
Recettes des 4 jours 79.000.

Dépêches affichées à la Bourse de Roubaix.

Liverpool, 11 novembre
Cotons : Ventes 14.000 b. Amérique surate disponible baisse 1/16. Amérique février 6 7/8.

Hâvre, 11 novembre.
Cotons : Ventes 500 b. Marché lourd.

New-York, 11 novembre.
Cotons : 13 3/8
Recettes, 102 b.

ROUBAIX 11 NOVEMBRE 1875.

Bulletin du jour

L'article 14, relatif au mode de scrutin, est venu hier en discussion, mais seulement à la fin de la séance, et le débat se poursuivra aujourd'hui. M. Antonin Lefebvre-Pontalis a parlé en faveur du scrutin d'arrondissement uninominal. M. Luro a combattu ce mode de scrutin comme ne permettant pas l'union du parti constitutionnel et accentuant les divisions du parti conservateur. Malheureusement pour l'argumentation de M. Luro, tous ceux qui réclament le scrutin uninominal sont des conservateurs. Aujourd'hui aura lieu la grande bataille. Il y a dix-sept orateurs inscrits.

Au début de la séance, on a adopté les deux derniers paragraphes de l'amendement de M. de Cissey relatif à l'inéligibilité des militaires. L'article 7 de la commission se trouve donc remplacé par la rédaction suivante :

« Aucun militaire ou marin faisant partie des armées actives de terre ou de mer ne pourra, quels que soient son grade ou ses fonctions, être élu membre de la Chambre des Députés.

« Cette disposition s'applique aux militaires et marins en disponibilité ou en non-activité, mais elle ne s'étend ni aux officiers qui sont placés dans la seconde section de l'état-major général, ni à ceux qui auraient été maintenus dans la première section comme ayant commandé en chef devant l'ennemi.

« Elle ne s'applique pas non plus à l'armée territoriale. »

M. d'Audiffret-Pasquier a lu un paragraphe additionnel aux termes duquel les militaires en instance pour la retraite seraient éligibles. M. le colonel Denfert a appuyé cette proposition. M. l'amiral de Montaignac a déclaré qu'elle n'était pas acceptable. La proposition a été repoussée.

Les articles 8, 9, 10 et 11 ont été successivement adoptés. L'article 12 a été renvoyé à la commission. Par suite de l'adoption de la nouvelle rédaction de l'article 7 les paragraphes 8 9 et 10 de l'article 12 sont devenus inutiles. M. Naquet a combattu l'article 13 proclamant nul le mandat impératif. L'article 13 a été adopté par 585 voix contre 57.

M. Disraëli a prononcé au banquet du Lord maire un discours dont nous reproduisons l'analyse plus loin et qui est destiné à fixer l'attention la plus sérieuse des hommes politiques. Le premier lord de la Trésorerie, ne tenant aucun compte des paroles pacifiques de l'Empereur Guillaume, ne craint pas de dire qu'il désirerait pouvoir se déclarer aussi satisfait de la situation actuelle de l'Europe que de celle de la Chine ; mais que ce serait « une illusion que de le soutenir. » Et l'orateur ajoute aussitôt, qu'une insurrection partielle dans une province de la Turquie « a amené un état de choses qui, dans cette partie du monde, peut, comme on l'a vu plus d'une fois, devenir critique. »

Ce n'est pas tout. On remarquera que le premier ministre de la Reine, serrant la question de plus près, émet cette pensée que l'Angleterre a des intérêts tout aussi considérables que la Russie, l'Autriche et l'Allemagne, dans les affaires d'Orient, et que les ministres britanniques ont conscience, plus qu'on ne saurait dire, de la nature de ces intérêts qu'ils sont résolus à défendre et à maintenir ». C'est presque une menace indirecte.

Mais l'Angleterre n'en est plus au temps des Canning, des Pitt et des Palmerston. Elle peut se sentir humiliée et froissée et le proclamer même avec irritation, sans que cela tire à conséquence. Elle n'a pas pu défendre ses anciens et utiles alliés ; elle en est justement punie. Nous préférons, en conséquence, écouter les déclarations de l'Empereur Guillaume que celle de M. Disraëli, le premier seul ayant la puissance de rendre pratique ce qu'il affirme et ce qu'il désire.

Les journaux de Londres approuvent unanimement le langage tenu par M. Disraëli ; mais où est la sanction? Ils n'ont plus à côté d'eux ceux qui les soutenaient en Crimée.

CHRONIQUE

On nous écrit de Versailles :

« Il est possible que la question du mode de scrutin (article 14) vienne aujourd'hui, bien qu'on s'attende à un assez vif débat sur le dernier paragraphe de l'article 7, relatif à l'éligibilité des officiers de l'armée territoriale, éligibilité que la gauche combat. Un assez grand nombre de membres désirent que la discussion de l'article 14, une fois commencée, se termine le même jour. Il est question d'une demande de scrutin secret. Le gouvernement déposera aujourd'hui le projet de loi sur la presse si la discussion le permet. Ce projet comprend 14 articles. Il maintient l'état de siége dans la Seine, le Rhône, les Bouches-du-Rhône et Seine-et-Oise. Il défère à la police correctionnelle le délit de fausses nouvelles répandues avec mauvaise foi. On assure que les fonctions de sous-secrétaire d'Etat au ministère de la justice ne seront pas maintenues. Les fonctions de secrétaire général seraient confiées à M. Ribot, directeur des affaires criminelles M. le duc Decazes est entendu aujourd'hui, sur sa demande, par la Commission de la réforme judiciaire en Egypte. Les épreuves du rapport de M. Rouvier ont été distribuées à la Commission. »

—

On s'entretenait aujourd'hui, dans les couloirs de l'Assemblée, de la nouvelle publiée par des journaux que M. le baron de Sandrans, préfet de la Haute-Garonne, aurait donné sa démission. Il paraît que le fait est exact. Mais il semble non moins certain, dit le *Français*, que le gouvernement n'accepte pas cette démission, qui n'a d'ailleurs aucun motif politique. Le préfet de la Haute-Garonne aurait eu à se plaindre d'une mesure prise récemment par le délégué du comité central de secours de Paris, qui est en ce moment à Toulouse.

—

M. le premier président Gilardin a succombé hier matin à une attaque d'apoplexie, au château de Champollon, près de Lyon. On annonce que les obsèques auront lieu à Lyon vendredi prochain.

—

Voici, sur les travaux qui vont commencer ou qui ont déjà commencé aux Tuileries, quelques renseignements intéressants :

Le pavillon de Marsan, actuellement en construction, aura la même architecture que le pavillon de Flore ; il aura trois façades, une sur la rue de Rivoli, une sur le jardin et une sur le Carroussel. Quant au pavillon de Flore, on sait qu'il n'a encore que deux façades, une sur le quai et une sur le jardin, et que le côté par lequel il attenait au palais brûlé est simplement formé par un grand mur; ce mur va faire place à une façade de même style que les autres.

—

M. Thiers ayant attendu assez longtemps à Saint-Augustin, pour le mariage des deux filles de M. Emmanuel Arago, retardé par un accident de voiture, a pris un léger refroidissement qui l'empêche d'aller à Versailles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du 10 novembre 1875.

La séance est ouverte à 2 h. 30. sous la présidence de M. le duc d'Audiffret-Pasquier. Le procès-verbal est adopté sans débat.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la loi électorale.

L'Assemblée a voté hier les deux premiers paragraphes de l'article 7, amendé par le ministre de la guerre. Reste le troisième paragraphe portant que les dispositions ci-dessus ne s'appliquent ni aux officiers de la réserve de l'armée active, ni à ceux de l'armée territoriale.

M. le général Billot demande que la pensée de l'amendement soit complétée en accordant l'éligibilité aux officiers généraux qui, en leur qualité de chefs de corps, ont fait leurs preuves devant l'ennemi. Sans doute, il convient de bannir les militaires du corps législatif, mais exception doit être faite en faveur des officiers qu'un glorieux passé dispense de toute profession de foi.

Le général de Cissey, ministre de la guerre, objecte que cette satisfaction est déjà donnée implicitement au préopinant, puisque, aux termes de l'amendement, les officiers généraux du cadre de réserve sont éligibles. Or, on sait que les généraux, à partir de 62 ans, passent dans le corps de réserve.

Le général Billot demande si les amiraux et les maréchaux sont éligibles.

Le ministre de la guerre répond que la place de ces officiers généraux sera au Sénat et non à la Chambre des députés.

L'amendement Billot est mis aux voix et rejeté. Le dernier paragraphe de l'article 7 est adopté.

M. le colonel Denfert-Rochereau développe un article additionnel ainsi conçu :

« Seront considérés comme militaires en retraite les militaires en instance pour la retraite. »

M. Bethmont appuie cette disposition par ce motif que l'officier qui a fait sa demande de retraite ne peut plus la retirer.

Le ministre de la marine combat l'amendement et argue qu'une demande de mise à la retraite ne saurait créer à celui qui l'a présentée une situation exceptionnelle.

Le général Mazure fait observer de son côté que l'officier qui a demandé sa mise à la retraite ne quitte pas immédiatement son corps, où il demeure jusqu'à la liquidation de sa retraite.

M. Bethmont. En ce cas, vous rendriez un officier responsable des lenteurs de la bureaucratie. Procéder ainsi serait injuste.

L'article additionnel Denfert est mis aux voix et rejeté.

L'ensemble de l'art. 7 est adopté.

L'article 8 porte :

« L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat est incompatible avec le mandat de député.

» En conséquence, tout fonctionnaire élu député sera remplacé dans ses fonctions si, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de député.

» Sont exceptées des dispositions qui précèdent les fonctions de ministre, sous-secrétaire d'Etat, ambassadeur, ministre plénipotentiaire, préfet de la Seine, préfet de police, premier président de la cour de cassation, premier président de la cour des comptes, premier président de la cour d'appel de Paris, procureur général près la cour de cassation, procureur général près la cour des comptes, procureur général près la cour d'appel de Paris, archevêque, évêque pasteur, membre du conseil central, grand rabbin du consistoire central, grand rabbin du consistoire de Paris. »

M. Hervé de Saisy demande la suppression du troisième paragraphe.

L'art. 8 est adopté avec une légère modification de rédaction proposée par M. André et consentie par la commission.

L'art. 9 porte :

Art. 9. — Sont également exceptés des dispositions de l'art 8 :

1° Les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite ;

2° Les personnes qui ont été chargées d'une mission temporaire. Toute mission qui a duré plus de six mois cesse d'être temporaire et est régie par l'article 8 ci-dessus.

Cet article est adopté sans débat.

Art. 10. — Le fonctionnaire conserve les droits qu'il a acquis à une pension de retraite et peut, après l'expiration de son mandat, être remis en activité.

Dans les fonctions où le grade est distinct de l'emploi, le fonctionnaire, par l'acceptation du mandat de député, renonce à l'emploi et ne conserve que le grade.

Adopté.

Art. 11. — Tout député nommé ou promu à une fonction publique salariée cesse d'appartenir à la chambre par le fait même de son acceptation; mais il peut être réélu si la fonction qu'il occupe est compatible avec le mandat de député.

Les députés nommés ministres ou sous-secrétaires d'Etat ne sont pas soumis à la réélection.

Adopté.

Art. 12. — Ne peuvent être élus par le département ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'année de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par d'émission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière :

1° Les premiers présidents, les présidents et membres des parquets des cours d'appel;

2° Les présidents, les vice-présidents, les juges d'instruction et les membres des parquets des tribunaux de 1re instance;

3° Le préfet de police, les préfets et sous-préfets et les secrétaires généraux des préfectures; les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies;

4° Les ingénieurs en chefs et d'arrondissement.

5° Les recteurs et inspecteurs d'académie ;

6° Les inspecteurs des écoles primaires ;

7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux;

8° Les officiers de tous grades de l'armée de terre et de mer.

9° Les intendants divisionnaires et les sous-intendants militaires;

10° Les préfets maritimes;

11° Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances;

12° Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines;

13° Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

M. de Champollier développe sur l'article 12, un amendement ainsi conçu :

« La présente loi ne s'applique pas aux Colonies, dont la représentation sera réglée par une loi spéciale. »

M. Bethmont demande la suppression des paragraphes 8, 9 et 10, comme étant devenus inutiles et l'addition d'un autre paragraphe déclarant inéligibles, dans le département où ils exercent leurs fonctions, les officiers supérieurs de l'armée territoriale.

L'orateur insiste au nom de la discipline militaire qui n'est pas moins essentielle dans l'armée territoriale que dans l'armée active. Les mêmes considérations qui ont déterminé hier l'Assemblée à proclamer l'inégibilité des officiers supérieurs de l'armée active doivent la déterminer aujourd'hui à soustraire aux préoccupations politiques les officiers supérieurs de l'armée territoriale.

M. de Larochethulon combat l'amendement de M. Bethmont par ce motif qu'il tend indûment à exclure de la vie politique des hommes dont le seul tort est de se consacrer à la défense de leur pays. De quel droit ces hommes seraient-ils dépouillés de la situation et de la légitime influence que leurs services leur ont acquises.

M. Bethmont insiste et demande que son amendement soit renvoyé à la commission.

La Commission acceptant le renvoi, le renvoi est de droit.

L'art. 13 porte : « Tout mandat impératif est nul et de nul effet. »

M. A. Naquet combat cette disposition comme étant la négation du principe même du régime représentatif. Si les nécessités pratiques n'imposaient pas parfois une dérogation à la théorie, l'orateur préférerait au système représentatif le gouvernement direct. Mais si le gouvernement direct est matériellement impraticable, du moins convient-il de s'en rapprocher le plus possible. C'est pourquoi l'orateur croit devoir demander la suppression d'une disposition qui lui paraît inadmissible.

M. Delorme, au nom de la Commission, qui a déjà été unanime à condamner le mandat impératif, prend la défense de l'art. 13. Vainement les partisans du mandat impératif invoquent en leur faveur les cahiers de 1789. En premier lieu les cahiers ne constituaient pas le mandat impératif proprement dit. Ensuite la situation n'est plus la même, et il n'y a pas lieu de transférer dans notre société actuelle une institution d'un autre âge.

Un scrutin s'ouvre sur l'article 13.

Voici les chiffres :

Votants, 642: Majorité absolue, 322; Pour l'article 13, 585; Contre, 57.

L'Assemblée a adopté.

L'article 14 porte :

« Art. 14. — Chaque département élit autant de députés qu'il renferme de fois 70.000 habitants sans qu'aucun département puisse être réduit à un nombre de députés inférieur à celui des arrondissements qui le composent. Toute fraction de plus de 35.000 habitants compte pour 70.000. L'élection a lieu au scrutin de liste par département. Tout département qui nomme moins de 10 députés forme une seule circonscription. La loi établit, dans les départements qui nomment plus de 10, députés des circonscriptions électorales. »

M. Antonin Lefèvre-Pontalis développe un amendement ainsi conçu :

« Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif nommera un député. Les arrondissements dont la population dépasse cent mille habitants nommeront un député de plus par cent mille ou fraction de cent mille habitants. Les arrondissements, dans ce cas, seront divisés en circonscriptions dont l'état sera annexé à la présente loi et ne pourra être modifié que par une loi spéciale. »

L'orateur expose les avantages que le scrutin d'arrondissement présente à ses yeux sur le scrutin de liste, qui trop souvent impose à la masse des électeurs des noms qui leur sont entièrement inconnus.

Après avoir placé son amendement sous les auspices du gouvernement, l'orateur s'applique à démontrer que le scrutin de liste n'a fait qu'empirer depuis 1871. En 1873, il était moins bon qu'en 1871; en 1875, il est plus mauvais qu'en 1873. Un des inconvénients du scrutin de liste serait de donner au pays une Assemblée tentée de se croire souveraine, comme l'est l'Assemblée actuelle; avec le scrutin d'arrondissement, ce danger n'est pas à craindre. Un autre inconvénient du scrutin de liste serait de fausser le jeu des institutions nouvelles. En outre, il aurait pour effet de favoriser outre mesure les ambitions individuelles.

Ce n'est pas tout. Le scrutin de liste, en faisant de l'électeur un soldat obéissant à ses chefs, supprime la liberté et, par conséquent, la sincérité de l'élection. En effet, avec ce système c'est le comité qui fait l'élection. Quand à l'électeur, il est réduit à voter une liste toute faite. Dans ces conditions le suffrage universel est falsifié et l'élection n'est plus qu'une jonglerie. (Mouvements). L'orateur invoque sur ce point les témoignages de Lamartine et de M. Laboulaye. L'orateur redoute encore que le scrutin de liste n'arrive à rendre l'électeur indifférent, par ce motif que le plus souvent il ne connaît pas le candidat qui se présente à son suffrage. Les partisans du scrutin de liste allèguent que le scrutin d'arrondissement favorise la corruption électorale et la pression administrative et qu'il tend à diminuer le caractère politique de l'élection. Ces préventions ne résistent pas à l'examen. La plus sérieuse en apparence, est celle qui vise les abus de l'influence administrative. Eh! bien, ici encore le scrutin d'arrondissement offre moins de danger que le scrutin de liste. L'orateur déclare à ce propos que, sous l'empire par exemple, c'est le scrutin d'arrondissement qui a ouvert les portes du Corps législatif à plusieurs membres de l'opposition, que le scrutin de liste en aurait tenus fatalement éloignés. On a dit que le scrutin de liste avait été pratiqué sous la Restauration. Le fait est exact, mais il convient de rappeler qu'à cette époque le corps électoral ne comprenait que 80.000 électeurs. Il n'y a donc pas d'analogie à établir entre les deux régimes. On a dit encore que c'est le scrutin de liste qui nous a donné les assemblées essentiellement conservatrices de 1848, 1849 et 1871.

L'orateur demande à rectifier cette appréciation en disant que ce n'est pas, à vrai dire, au scrutin de liste, mais à la crainte des idées révolutionnaires que ces assemblées ont dû leur naissance. Dans les circonstances présentes, le scrutin de liste aurait un caractère plébiscitaire, compromettant pour le maintien de nos institutions et notamment pour les pouvoirs constitutionnels du président de la République. C'est pourquoi l'orateur le repousse sans restriction et sans transaction. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. Luro monte à la tribune.

L'orateur rappelle les sacrifices à certain côté de l'Assemblée, la Constitution du 25 février, constitution qui est le prix de leurs préférences. Ce n'est pas le moment de se séparer, c'est au contraire le moment, pour ceux qui ont fait des sacrifices, de rester la main dans la main. (Applaudissements à gauche.) A ceux qui veulent la France unie et prospère, il faut dire « soyons unis » (nouveaux applaudissements à gauche).

Une voix à droite. A la question.

M. Luro. Nous n'avons pas la prétention de faire décréter qu'il appartiendra seulement à un parti de défendre la constitution. La République qui existe doit être ouverte à tous les hommes de bonne volonté. (Très-bien à gauche.)

Parmi ceux qui sont prêts à voter le scrutin d'arrondissement, il y a d'abord les partisans de l'appel au peuple; mais ce parti n'est qu'un mirage; il y a aussi les légitimistes, mais les légitimistes se présentent sous les auspi-

---

Feuilleton du *Journal de Roubaix* du 12 novembre 1875.

— 8 —

VAISSEAUX BRULÉS

PAR CLAIRE DE CHANDENEUX.

IV.

(Suite)

— Ah ! mais non !... ah ! mais non ! fit-elle en reprenant son aplomb ordinaire, je ne m'attendais pas à voir ces gens-là d'aussi près. C'est très drôle. Elle n'a pas l'air gai du tout, Mlle de Montchenez; elle se promène à tout petits pas, serrant ses menottes blanches comme si elle voulait les briser... et puis des yeux noyés levés vers les branches... Ah ! ça, comment n'aperçoit-elle pas le monsieur Firmerol assis sur son talus?

Un mouvement de la lunette dans la direction de Lucien permit à Mlle Augusta de se rendre compte qu'un petit massifs de noisetiers étendaient ses branchages grêles entre la jeune fille et l'indiscret.

Ce rideau flottant, d'un vert cru, défendait bien mieux Lucien du regard que la superbe grille ouvragée du jardin ne préservait Odette.

Evidemment la jeune fille attendait quelque chose, car son attention paraissait concentrée sur la portion poudreuse et nue de la rampe qui se déroulait devant l'entrée.

Un point noir y apparut, grandit, se dessina sous la forme prosaïque du facteur de la poste, boîte au côté, schako ciré au front.

Odette courut à lui jusqu'à la grille, reçut une lettre qu'elle paya d'un sourire d'or, et, revenue sur la terrasse, la décacheta fiévreusement.

Mlle Augusta fut littéralement ébahie en voyant ce beau visage, incliné pour mieux lire, se relever tout inondé de larmes.

— Ah ! bien ! murmura-t-elle, si les châtelaines pleurent comme ça de si bon cœur, qu'est-ce que nous ferons donc, nous, les filles pauvres?

Elle essuya soigneusement les verres de sa lunette et conclut avec un rire insouciant :

— Nous nous moquerons d'elles, voilà.

En vérité, pourtant il n'y avait pas sujet à moquerie. Mlle de Montchenetz paraissait en proie à un chagrin très profond. Ses pleurs coulaient silencieusement comme ceux qui prennent leur source au plus intime de l'être.

Affaissée sur un banc, se sentant bien abritée des regards du château par l'épais ombrage des platanes, elle s'abandonnait à une amertume infinie.

Longtemps elle demeura plongée dans la désolation où venait de la jeter cette fatale lettre si attendue, si désirée.

Si longtemps même que Mlle Augusta commença à en ressentir quelque fatigue, lorsqu'un bruit peut-être, ou un appel, décidèrent Odette à s'éloigner.

Elle cacha vivement le triste grimoire, essuya ses yeux gonflés, jeta vers le château un regard effrayé et s'enfonça dans les sombres allées du jardin.

Tout aussitôt Lucien Firmerol abandonna son observatoire sur le talus, et, plus vite encore, la soubrette dégringola du haut en bas du kiosque.

Elle referma derrière elle la porte du Petit parc et se remit à trotter menu vers la ville, où elle arriva peu de minutes après toute essoufflée.

— Madame ne voudra jamais croire... madame n'imaginera jamais ce que vient faire M. Firmerol?... Ah ! j'en ai bien assez vu, moi, pour deviner le reste.

— Quoi donc, enfin? demanda Mme Turquet en posant le pitoyable roman dont elle troublait ses loisirs de femme frivole.

— Ce jeune monsieur est allé tout droit se planter en face du château de Montchenetz, dont il a dévisagé les murailles jusqu'à ce qu'il ait trouvé mieux que ça à contempler. Madame ne devine pas quoi?

— Non.

— Mlle Odette en personne.

— Odette !

— Toute triste, l'air impatient, qui mangeait la rampe des yeux, attendant quelque lettre bien importante, car lorsque le père Simon, le facteur, a paru, elle a fait un saut !... comme une petite folle... et s'est précipitée à la grille de façon à empêcher les domestiques de venir.

— Et puis?

— Et puis elle a ouvert la lettre comme on mord dans un gâteau... happ! Ah! bien oui! il paraît que la lettre lui faisait une terrible peine, car elle s'est mise à pleurer comme une enfant, que j'en avais quasiment le cœur gros.

— Et le... promeneur?

— Le promeneur?... Il regardait tout cela derrière les feuilles, sans faire un mouvement, comme un garçon singulièrement intéressé.

— M. Firmerol serait-il un prétendant? murmura la veuve.

— Un prétendant. Madame a dit le mot juste. Un prétendant qui n'était pas fâché de voir par lui-même comment sa future était tournée. D'ailleurs, il me l'a dit, il aime l'incognito, ce jeune homme.

Tiens !... tiens !... tiens !... un prétendant ! ce serait arriver à point, dit encore Mme Turquet en devenant songeuse.

Elle n'eut point le temps de creuser la mine fertile que son imagination venait d'entr'ouvrir. Brusquement appelée au dehors par un coup de sonnette, Augusta reparut presqu'aussitôt en annonçant avec emphase :

— Monsieur Lucien Firmerol.

V.

La veuve fit un pas au devant de son locataire avec un mélange de condescendance et de dignité qu'elle jugeait propre à rehausser ses mérites personnels.

— Je vous prie de me pardonner, madame, dit poliment et respectueusement même le nouveau venu, si j'ai tardé d'un jour à venir vous présenter mes hommages ; mais peut-être avez-vous appris que j'ai fait à Bréneroy ma première apparition en véritable bohême.

— Je sais seulement ceci, monsieur, c'est que je vous remercie d'avoir bien voulu distinguer ma maison pour vous y fixer.

— Mon Dieu, madame, je dois cette bonne fortune au hasard d'une heureuse indication : M. Gontran Clavel...

— Ah ! oui, fit-elle du bout des lèvres, comme parlant d'un homme qu'elle avait à peine entrevu.

— ... A bien voulu m'indiquer votre maison, qui est aussi la sienne, je crois; car pour moi, complétement étranger à ce pays, je risquais fort d'aller m'échouer je ne sais où, sans son secours.

— Allons, j'en sais gré à M. Clavel, notre nouveau garde général des eaux et forêts. Les administrations centrales me paraissent, du reste, bien prodigues envers nous de nouveaux fonctionnaires, ce dont nous devons nous féliciter.

Lucien sentit l'allusion et sourit. D'ailleurs, il venait pour faire des confidences ; mieux valait qu'on parut les lui demander.

— Oh! moi, madame, fit-il, je n'appartiens à aucune administration. Je ne relève que de mon plaisir et de mes caprices, parfois trop originaux, je l'avoue, pour être bien jugés.

— Mes compliments, monsieur. N'est pas maître qui veut de conduire à son gré sa destinée.

— Peut-être vais-je trop loin, au fait, en me présentant si complètement, si absolument libre de toute entrave. Quand ma position m'en exempte, ma volonté m'en crée.

(*A suivre*).